

Choisy-le-Roi, le 24 août 2022

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°14 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mercredi 24 août 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Céline BEAUCHAMP,	Membre
Messieurs	Robert VINCENT, Thierry MINSSEN,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Charlène MALAGOLI, Marie JAMET,	Membre Membre
Messieurs	Antoine DURAND, Claude MICHEL,	Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique



Le 24 août 2022 à partir de 13h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Alex DRU et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE CLUB 1

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel relative à la décision de la Commission de discipline de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV ») du 15 juin 2022 notifiée par courrier postal distribué le 28 juin 2022, sanctionnant l'association affiliée « CLUB 1 » (n° 0114939) d'une amende de 2 500 € pour les incidents intervenus lors de la rencontre W du 14 avril 2022 opposant le club CLUB 2 au club du CLUB 1, qui ont été jugés « *contraires à l'honneur, la bienséance, et la déontologie sportive, qu'ils dégradent fortement l'image du volley-ball et qu'ils n'ont pas leur place dans une enceinte sportive* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par CLUB 1 (ci-après le « Club »), envoyé le 22 juin 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Disciplinaire de la LNV ;
- Vu les courriers d'engagement de procédure disciplinaire datés du 21 avril 2022 et adressés à Messieurs X, en sa qualité de président du CLUB 1, des joueurs X, X, et X, ainsi que X, préparateur physique ;
- Vu les rapports de Messieurs X, X, X, X, X, X, X ;
- Vu les certificats médicaux de coups et blessures datés du 14 avril 2022 de Messieurs X et X ;
- Vu le compte-rendu des urgences du 15 avril 2022 de Monsieur X ;
- Vu les copies des procès-verbaux dressés par le commissariat de police de Y interrogeant Messieurs X, X, X, X ;
- Vu le commentaire sur le réseaux social « Facebook » d'un utilisateur dénommé « Jmni AN », spectateur ayant touché la balle en cours de match ;
- Vu la feuille de match W du 14 avril 2022 ;
- Vu les rapports de Messieurs X, 1^{er} arbitre, et X, 2^{ème} arbitre, datés du 14 avril 2022 et de Madame X, superviseur, daté du 15 avril 2022 ;
- Vu le courrier électronique du 20 avril 2022 de Monsieur X ;
- Vu le communiqué du club CLUB 2 et de son président, Monsieur X ;
- Vu les rapports de Messieurs X, X, X, X, X, X, X et X ;
- Vu les photographies des incidents de la rencontre W du 14 avril 2022 ;
- Vu les extraits de vidéo LNV-TV des incidents de la rencontre W du 14 avril 2022 ;
- Vu la synthèse du dossier réalisée par le service juridique de la LNV ;
- Vu la décision de la Commission de Discipline du 15 juin 2022 notifié au CLUB 1 le 21 juin 2022 par courrier postal ;
- Vu la demande d'appel formulée par le Club par courrier postal envoyé le 22 juin 2022 ;

- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 26 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur X, en sa qualité de Président, et son avocat, Maître [...], régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre W du 14 avril 2022 opposant le club CLUB 2 au club du CLUB 1, des faits se sont produits en cours et à l'issue du match entre d'un côté les joueurs et l'encadrement sportif de ce dernier et de l'autre côté des supporters d'Y ;

RAPPELANT que saisi de ces faits, la Commission de Discipline a notamment sanctionné, par décision du 15 juin 2022, le Club d'une amende de 2 500 € pour les incidents qui ont été jugés *contraires à l'honneur, la bienséance, et la déontologie sportive, qu'ils dégradent fortement l'image du volley-ball et qu'ils n'ont pas leur place dans une enceinte sportive* ».

CONSTATANT qu'il ressort de l'instruction, de la vidéo, des photos et des différents rapports des protagonistes, notamment Y et Y que :

- Au cours du 4^{ème} set du match, la balle vient se diriger vers la tribune du CLUB 2. Celle-ci est touchée par un supporter Y empêchant de savoir si le joueur d'Y aurait pu la récupérer pour la remettre en jeu ;
- Au moment de ce fait de jeu, des invectives sont échangées entre le public de la tribune concernée et le joueur d'Y ;
- Par la suite, le public aurait continué à insulter l'équipe de CLUB 1 amenant leur entraîneur à leur adresser un geste de la main pour les faire taire ;
- Le match se terminant et la cérémonie du « MVP » close, plusieurs joueurs de CLUB 1 sont allés à la rencontre des supporters de la tribune concernée, cela entraînant une forte dispute avec des cris et des échanges virulents entre eux pendant plusieurs minutes ;
- Face à cette scène, les agents de sécurité du club recevant sont intervenus pour faire cesser la dispute et séparer les joueurs du public. Néanmoins, il s'en est suivi des échanges très houleux entre le service de sécurité et les joueurs d'Y, tant dans l'attitude que les propos ;
- Au milieu de cette confusion, le préparateur physique de CLUB 1 arrive sur le terrain en courant vers un agent de la sécurité qui était en discussion avec un joueur et un membre Y. Le préparateur physique adopte une posture et des paroles véhémentes tout en suivant l'agent de sécurité ;
- Le préparateur physique d'Y est alors victime d'un coup de poing au visage par l'agent de sécurité et demeure au sol plusieurs minutes le temps de reprendre ses esprits, mais également, d'après ses dires, pour ne pas aggraver la situation ;
- L'agent de sécurité prend la fuite et il est poursuivi par plusieurs joueurs de CLUB 1 courant à sa suite et manquant de tomber du fait de la précipitation. Ces joueurs sont alors stoppés par plusieurs agents de sécurité et une personne de l'encadrement de leur club. Malgré cela, certains joueurs essaient de contourner la ligne de barrage. Toute cette situation crée une nouvelle confusion, des blessures déclarées par trois joueurs et des dégâts matériels (panneau publicitaire) ;

- Le préparateur physique de CLUB 1 étant toujours au sol, les joueurs reviennent vers la tribune concernée avec une attitude agressive (parole, geste de bras), le public répond ;
- Malgré les demandes répétées et ordonnées par les agents de sécurité de retourner au vestiaire, les joueurs de CLUB 1 resteront encore plusieurs longues minutes sur le terrain toujours avec des discussions houleuses (supporters, joueurs, staff) créant à plusieurs reprises des mouvements de foule. Le préparateur physique s'étant relevé, il participe à ces attroupements et conserve une attitude véhémente ;
- La porte du vestiaire de CLUB 1 a été dégradé du fait du préparateur physique ce qui est reconnu par le Président de CLUB 1 ;

CONSTATANT également que l'intervention des agents de sécurité n'a pas calmé la situation générée par les tensions entre les publics et les joueurs de Y ;

CONSTATANT la présence d'un nombre trop important de personnes sur le terrain lors de la fin des faits litigieux ;

CONSTATANT que l'article 8 du règlement général disciplinaire de la Ligue Nationale de Volley dispose que « *peut-être sanctionné [...] tout club membre de la LNV [...] : - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts et règlements de la LNV [...] qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un club ou d'un licencié* » ;

CONSTATANT que la Charte d'éthique et de déontologie dispose :

- En son article 3 que « Ces acteurs, [...] s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines, de ses acteurs, de ses institutions » ;
- En son article 5 « Tout acte de violence, physique ou verbale [...] est prohibé ;

CONSIDERANT que les préposés de CLUB 1 ont contribué à envenimer la situation litigieuse créée, a priori, par le comportement malveillant de certains supporters ;

CONSIDERANT que si l'adéquation de la réponse du service de sécurité d'Y à la situation très conflictuelle peut être débattue, il apparait que les joueurs ont refusés d'écouter toutes les directives des agents mis en place ;

CONSIDERANT que ce n'est pas le rôle d'un joueur professionnel ni d'un membre du staff de résoudre les conflits émanant de la rencontre sportive ;

CONSIDERANT que CLUB 1 a une responsabilité dans les évènements présentement dénoncés, cela en sa qualité de participant à la rencontre litigieuse et d'employeur disposant d'un pouvoir de contrôle et de direction sur ses préposés, joueurs et encadrants ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, qui ne correspondent pas à l'attitude respectueuse attendu de la part d'acteurs du volley-ball, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroit qu'il s'agissait d'un match de championnat professionnel au titre duquel aucune violence n'a de place ;

CONSIDERANT que le comportement des joueurs et des membres de l'encadrement de CLUB 1 est d'une particulière gravité en ce qu'elle porte atteinte à l'image du volley ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de CLUB 1 une faute disciplinaire pour faute contre l'honneur et la bienséance portant atteinte à l'image du volley, sur le fondement de l'article 8 du règlement disciplinaire de la Ligue Nationale de Volley ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la Commission de Discipline de la LNV du 15 juin 2022 en ce que l'association sportive affiliée « CLUB 1 » (n°) est sanctionnée d'une amende de 2 500 € d'amende, pour une faute contre l'honneur et la bienséance, portant atteinte à l'image du volley conformément aux articles 8 et 9 du règlement disciplinaire de la LNV, ainsi que 18 du règlement général disciplinaire de la FFvolley ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire de la FFvolley ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 26 août 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



AFFAIRE X

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission de Discipline Régionale (ci-après la « CRD ») de la Ligue Y au titre de son procès-verbal n°2 du 21 avril 2022, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 3 juin 2022 et sanctionnant Monsieur X (licence n°) de « *45 jours de suspension dont 15 jours avec sursis à partir du 01/10/2022* » pour les motifs de « *propos grossiers, injurieux, dénigrants ou inappropriés en dehors du match* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur X, envoyé le 8 juin 2022, pour dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°10 de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Y du 1er mars 2022 ;
- Vu le courrier électronique du 29 mars 2022 du secrétariat général de la Ligue Y à Monsieur Jean-Paul ALORO, Président de la CDR de la Ligue Y ;
- Vu le courrier daté du 20 mars 2022 de Monsieur X, père d'un joueur de l'équipe du CLUB 1 ;
- Vu le courrier daté du 20 mars 2022 de Monsieur X, l'entraîneur de l'équipe du CLUB 1 ;
- Vu les rapports de Messieurs X, 1^{er} arbitre, et X, 2nd arbitre de la rencontre W du 20 février 2022 ;
- Vu le courrier électronique du 23 mars 2022 de Monsieur X, en sa qualité de correspondant du club du CLUB 2 ;
- Vu le courrier électronique du 15 avril 2022 de Monsieur X, en sa qualité de président du club CLUB 2 ;
- Vu la feuille de match W du 20 février 2022 ;
- Le procès-verbal n°2 de la CDR de la Ligue d'Y du 21 avril 2022, envoyé à Monsieur X par courrier postal le 3 juin 2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par Monsieur X par courrier postal envoyé le 8 juin 2022 ;
- Vu la convocation du 27 juillet 2022 de Monsieur X devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu la convocation de Monsieur X en date du 22 août 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 26 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X auditionné conformément à l'article 12.2 du règlement général disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur X, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à la suite de la rencontre W du 20 février 2022 entre le club du CLUB 2 et le club du CLUB 1, les arbitres ont transmis à la Commission Régionale d'Arbitrage et transférés à la Commission Régionale Sportive leurs rapports faisant état de faits pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X, joueur de l'équipe du CLUB 2 ;

RAPPELANT que suite aux rapports transmis par la Commission Régionale Sportive en date du 23 mars 2022, la CRD de la Ligue d'Y a rendu sa décision le 21 avril 2022 et a sanctionné Monsieur X « 45 jours de suspension dont 15 jours avec sursis à partir du 01/10/2022 » pour le motif de « *propos grossiers, injurieux, dénigrants ou inappropriés en dehors du match* ».

CONSTATANT que les rapports du premier et deuxième arbitre de la rencontre mentionnent qu'une « *échauffourée* » entre les équipes du CLUB 1 et du CLUB 2 aurait eu lieu après le coup de sifflet final mais que de manière générale, la rencontre se serait déroulée dans de bonnes conditions et à un très haut niveau ;

CONSTATANT que dans son rapport envoyé le 21 février 2022, le second arbitre de la rencontre précise que Monsieur X aurait fait part à ce dernier des propos qu'un joueur de l'équipe adverse aurait tenus à son égard : « *il le défoncerait ainsi que sa femme à la fin du match* » et que de ce fait, Monsieur X se serait rendu vers l'équipe adverse pour obtenir des explications à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT que le second arbitre explique également qu'il aurait usé de sa qualité de policier pour s'interposer entre Monsieur X et un joueur de l'équipe du CLUB 1 pour éviter que ces derniers n'en viennent aux mains ;

CONSTATANT que Monsieur X, père d'un joueur de l'équipe du CLUB 1, dans un courrier en date du 20 mars 2022, indique que Monsieur X aurait « *affiché une grande instabilité émotionnelle [...] systématiquement frustré et agacé par les temps faibles de son équipe, son attitude verbale agressive et sa gestuelle nerveuse* » et ajoute qu'il serait venu sur le demi-terrain sur lequel se tenait le débriefing de l'équipe adverse, aurait interpellé les joueurs, et qu'à la suite d'une provocation verbale qu'il aurait proférée, deux joueurs du CLUB 1 auraient perdu leur sang-froid ;

CONSTATANT que Monsieur X, entraîneur du CLUB 1, dans son rapport daté du 20 mars 2022, appuie également les écrits susmentionnés en indiquant que Monsieur X aurait prononcé le propos suivant à l'encontre d'un de ses joueurs : « *Fils de pute* » ;

CONSTATANT que si Monsieur X reconnaît être un entraîneur passionné et expérimenté dans le volley-ball et avoir chamberé et heurté la sensibilité des jeunes joueurs adverses pendant la rencontre, il dément toutefois avoir tenus des propos grossiers, injurieux ou inappropriés à l'encontre de ces joueurs, pendant ou après la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience devant la CFA, il admet également, en tant qu'entraîneur-joueur, qu'il n'aurait pas dû aller confronter l'équipe adverse pour essayer d'obtenir des excuses mais certifie qu'il a refusé l'affrontement physique avec les joueurs de l'équipe du CLUB 1 ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que Monsieur X fait remarquer qu'il n'a pas obtenu de carton jaune au cours de la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X, président du club du CLUB 2, indique qu'il a été témoin du comportement de Monsieur X et qu'il n'y aurait jamais eu de propos grossiers ou injurieux énoncés par celui-ci envers les joueurs du CLUB 1 que ce soit pendant ou après la rencontre ;

CONSTATANT que conformément à l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFVolley, « les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] *Les violations de la morale sportive [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires* » annexé audit règlement ;

CONSTAANT que conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline [...] apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne vient corroborer que Monsieur X a tenu des propos de nature injurieuse, dénigrante ou inappropriée envers les joueurs de l'équipe du CLUB 1 pendant et après la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT cependant que l'intéressé ne dément pas les provocations qu'ils auraient réalisés envers les jeunes joueurs adverses pour les déstabiliser pendant la rencontre et le comportement inapproprié qu'il aurait adopté après celle-ci ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, qui ne correspondent pas à l'attitude respectueuse attendu d'un entraîneur de volley-ball peu important le niveau, sont établis ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement n'a pas sa place au sein de la FFvolley en ce qu'il va à l'encontre de ses valeurs notamment la tolérance, la bienséance et le plaisir du jeu ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de Monsieur X une faute disciplinaire pour comportement inapproprié en dehors d'une rencontre, sur le fondement de l'article 1.3 du règlement général disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur X (n° licence) d'un avertissement pour comportement inapproprié en dehors d'une rencontre, conformément aux articles 1.3 et 18 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 26 août 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Alex DRU



AFFAIRE Damien LHOSPITALIER

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur la demande d'appel relative à la décision prise par la Commission Fédérale d'Arbitrage de la FFvolley dans son procès-verbal n°4 du 25 juin 2022, notifié par décision du 7 juillet 2022, rétrogradant du Panel C vers le Panel NATIONAL, Monsieur Damien LHOSPITALIER (licence n° 1515831), arbitre de volley-ball.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur Damien LHOSPITALIER, envoyé le 12 juillet 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 25 juin 2022 de la Commission Fédérale d'Arbitrage ;
- Vu le courrier de notification de la décision du 7 juillet 2022 de la Commission Fédérale d'Arbitrage ;
- Vu les six fiches d'évaluation d'arbitre de Monsieur Damien LHOSPITALIER des 6 novembre 2021, 22 janvier 2021, 20 mars 2021, 3 avril 2021, 28 mai 2022 ;
- Vu la demande d'appel présentée par Monsieur Damien LHOSPITALIER dans son courrier envoyé le 12 juillet 2022 ;
- Vu la convocation du 27 juillet 2022 de Monsieur Damien LHOSPITALIER devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 24 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Damien LHOSPITALIER, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la commission fédérale d'arbitrage a rétrogradé Monsieur LHOSPITALIER, arbitre fédéral, du panel C vers le panel NATIONAL à partir de la saison 2022/2023 ;

CONSTATANT que les articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général de l'Arbitrage prévoient notamment qu'un arbitre « *...ne devra pas obtenir la note de C ou D au moins deux fois, lors de ses supervisions...* » et que dans le cas contraire la commission fédérale d'arbitrage pourra le rétrograder de panel ;

CONSTATANT que les évaluations de Monsieur LHOSPITALIER, et que s'il a obtenu trois A et un B dans ses dernières supervisions, il a également obtenu deux C lors des matchs du 3 avril 2021 et du 22 janvier 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur LHOSPITALIER a tenu à préciser en séance qu'il était arbitre depuis quatorze années au sein du PANEL C et qu'il trouvait la sanction relativement sévère au regard de son investissement et de son engagement au sein de la fédération ;

CONSTATANT qu'il soulève que le nombre de fois où il a été supervisé, à savoir quatre, ne permet pas de déterminer qu'il ne détient plus le niveau pour arbitrer dans le PANEL C ;

CONSIDERANT que deux fiches d'évaluation auxquelles font état de deux notes « C » pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, soit objectivement deux mauvaises notes (le système de notation commençant à la lettre A pour la note la meilleure) ;

CONSIDERANT ainsi, qu'en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation constatée par la Commission Fédérale d'Appel de la part des superviseurs sur lesdites évaluations, les faits sont suffisants pour justifier une rétrogradation pour Monsieur LHOSPITALIER en panel NATIONAL, conformément aux articles 4.2 et 4.4 du Règlement Général d'Arbitrage ;

CONSIDERANT qu'une rétrogradation en Panel NATIONAL n'entraîne pas la perte de grade d'arbitre fédéral, qu'en l'espèce, Monsieur LHOSPITALIER conservera donc son grade qui demeure acquis malgré une rétrogradation de panel ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de rétrograder Monsieur Damien LHOSPITALIER (n° 1515381) au panel NATIONAL pour la saison 2022/2023.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 26 août 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



AFFAIRE F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Marketing de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°7 du 20 juin 2022, notifié par courrier électronique du 20 juin 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL » (n° d'affiliation 0028567) (ci-après le « Club ») d'une amende de 10 000 € envers la LNV pour avoir commis une infraction concernant le sol non réglementaire au regard de l'article 4.3 du cahier des charges établi spécialement pour les finales des play-offs.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL, envoyé le 28 juin 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Marketing de la LNV ;
- Vu le cahier des charges établi pour les finales des play-offs en date du 28 mars 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°6 du 3 juin 2022 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°7 du 20 juin 2022 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le courrier des présidents des clubs de Ligue B daté du 8 avril 2022 envoyé à Monsieur Yves BOUGET, président de la LNV ;
- Vu le courrier de recours formé par le club et adressé à la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le courrier électronique du 5 mai 2022 de Monsieur Stéphane BITZ, responsable des ventes sports France, envoyé à Monsieur Serge TRIQUENEAUX, président du Club ;
- Vu les courriers électroniques de Messieurs Yannick POTERIE, Jean RAVIER, Stéphane HASSOUM envoyés à Monsieur Serge TRIQUENEAUX ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 28 juin 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 24 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Serge TRIQUENEAUX et Frédéric DUBOIS, en leur qualité respective de président et de trésorier du Club, accompagné de Monsieur Philippe TUCCELLI, membre du comité directeur du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission Marketing de la LNV opérant le contrôle sur le bon déroulement des rencontres des championnats professionnels a constaté que le Club avait commis une infraction concernant le sol non réglementaire au regard de l'article 4 du cahier des charges établi spécialement pour les finales des play-offs et l'a sanctionné dans son procès-verbal n°6 du 3 juin 2022 d'une amende de 10 000 € ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Marketing en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification du procès-verbal n°6, mais que celle-ci a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°7 du 20 juin 2022 ;

CONSTATANT en effet que la commission marketing de la LNV a notifié en date du 28 mars 2022 aux clubs professionnels un cahier des charges devant s'appliquer uniquement pour les play-offs qui se déroulait à partir du 1^{er} mai ;

CONSTATANT que ledit cahier des charges, ayant valeur d'un acte réglementaire, n'a pas été adopté par les instances dirigeantes de la Ligue Nationale de Volley ;

CONSTATANT que le Club n'était pas en conformité audit cahier des charges en son article 4 ;

CONSTATANT que le Club se défend en expliquant :

- Qu'il n'a pas été prévenu assez en amont de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'un nouveau cahier des charges spécifique pour les phases finales n'a pas été envisagé au début de la saison sportive ;
- Que le nouveau cahier des charges n'a pas été voté par les instances dirigeants de la LNV ;
- Que malgré leurs efforts auprès d'autres clubs et de différents prestataires, le Club n'était pas en mesure de se conformer aux nouvelles réglementations relatives au sol à cause de l'utilisation de la salle par une équipe de basket-ball la veille du match de Ligue B ;

CONSTATANT que le Club a averti les services de la LNV et alerte son Président de ses difficultés ;

CONSTATANT que le règlement intérieur de la Ligue Nationale de Volley dispose notamment en son article 12.2 que « *la Commission marketing a pour mission de mettre en application la politique marketing de la LNV telle qu'elle est définie par le Bureau et le Comité Directeur.* » ;

CONSTATANT également que les statuts de la Ligue Nationale de Volley octroie au Comité Directeur les pouvoirs les plus étendus et que ceux-ci peuvent être délégués en tout ou partie au Bureau ;

CONSIDERANT que si les fédérations sportives, et de facto les ligues professionnelles qu'elles créent, peuvent adopter des règlements qui s'appliquent à elle-même et à ses clubs membres, il est important de respecter le principe de sécurité juridique, au regard de l'exigence de loyauté des épreuves, dans le déroulement d'une compétition pour une même saison sportive ;

CONSIDERANT de surcroît, que si les ligues professionnelles par subdélégation, ont un pouvoir réglementaire permettant de définir des règles de portée générale et impersonnelle ayant comme support juridique un règlement, encore faut-il qu'en qualité d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que ses règlements aient été adoptés selon la procédure statutairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le cahier des charges litigieux a été publié fin mars 2022 soit un mois seulement avant le début des phases finales pour lesquelles il devait s'appliquer sans que les clubs aient été au minimum prévenu en début de saison sportive de l'occurrence d'une nouvelle réglementation particulière pour les play-offs ;

CONSIDERANT en tout état de cause que ledit cahier des charges ayant une nature réglementaire, il n'a pas été adopté par le Comité Directeur ou le Bureau de la LNV, ce qui remet en cause sa validité ;

CONSIDERANT ainsi que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser une infraction à une réglementation qui est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

- **D'annuler l'amende de 10 000 € prononcée par la Commission marketing de la LNV à l'encontre du club de F.L ST QUENTIN VOLEY-BALL (n° d'affiliation 0028567) ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 26 août 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



AFFAIRE X

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission Départementale de Discipline (ci-après la « CDD ») du Comité Départemental des Y au titre de son procès-verbal n°2 du 22 juin 2022, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 30 juin 2022 et sanctionnant Monsieur X (licence n°) de « 2 mois de suspension dont un mois avec sursis en tant qu'entraîneur/joueur, à effet contraignant et, ce à compter de la première journée du championnat départemental séniors masculins 2022/2023 » pour « manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur X, envoyé le 6 juillet 2022, pour dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu la feuille de match W du 26 février 2022 ;
- Vu les demandes de rapports du 28 février 2022 adressées aux clubs de CLUB 1 et du CLUB 2 ;
- Vu le courrier de Monsieur X ;
- Vu le courrier de Monsieur X envoyé à Monsieur X ;
- Vu le document s'intitulant « MATCH DEPARTEMENTAL MASCULIN CLUBS DU 26 FEVRIER 2022 » ;
- Vu le témoignage de Monsieur X ;
- Vu le procès-verbal n°2 de la CDD du Comité Départemental des Y du 22 juin 2022 notifié le 29 juin 2022 au Club du CLUB 1 et à Monsieur X ;
- Vu la demande d'appel présentée par Monsieur X dans son courrier envoyé le 6 juillet 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 24 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à la fin de la rencontre W du 26 février 2022 opposant le club de CLUB 1 3 au club du CLUB 2, une bagarre générale a eu lieu dans les tribunes entre des supporters et des joueurs ;

RAPPELANT que la Commission Départementale Sportive a transmis les rapports à la Commission de discipline du Comité Départemental de Volley des Y faisant état de faits pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X, entraîneur-joueur du CLUB 2 ;

RAPPELANT que suite aux rapports transmis par la Commission Départementale Sportive en date du 28 février 2022, la commission disciplinaire du Comité Départemental de Volley des Y a rendu sa décision le 22 juin 2022 et a sanctionné Monsieur X de « 2 mois de suspension dont un mois avec sursis en tant qu'entraîneur/joueur, à effet contraignant et, ce à compter de la première journée du championnat départemental séniors masculins 2022/2023 » pour le motif de « manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine » ;

CONSTATANT que l'article 2 du règlement général disciplinaire dispose que : « *Les organes de premières instances sont : la commission de discipline instituée par la ligue régionale pour des faits survenus dans le cadre strict des rencontres sportives des compétitions organisées au niveau du comité départemental de son territoire ou de ladite Ligue Régionale elle-même* ».

CONSTATANT que ledit règlement est applicable à tous les organes territoriaux de la Fédération Française de Volley en vertu de son article 1.5, ce inclus les comités départementaux de volley ;

CONSTATANT que les faits litigieux ont été constatés dans le cadre d'une rencontre d'un championnat départemental ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur le fond du dossier, la commission de discipline du Comité Départemental de Volley Y n'avait pas compétence pour prendre une décision sanctionnant disciplinairement les faits litigieux conformément à l'article 2 susmentionné ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

- **D'annuler la décision de la Commission Départementale de Discipline du Comité Départemental Y du 22 juin 2022 par laquelle Monsieur X (licence n°) a été suspendu de 2 mois de suspension dont un mois avec sursis en tant qu'entraîneur/joueur, à effet contraignant et, ce à compter de la première journée du championnat départemental séniors masculins 2022/2023 ;**
- **D'inviter la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Volley de Y d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision est applicable à compter de la notification de la décision d'appel, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 26 août 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

Handwritten signature of Alex Dru in black ink, featuring a large, bold 'D' and 'R' with a horizontal line extending to the right.